

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CHARENTES ALLIANCE

51 rue Pierre Loti
16100 Cognac

Références : 2025 815 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007206774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement CHARENTES ALLIANCE implanté VAUCEINTE 16190 SALLES-LAVALETTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée fait suite à l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 30 janvier 2025 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARENTES ALLIANCE
- VAUCEINTE 16190 SALLES-LAVALETTE
- Code AIOT : 0007206774
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Océalia exploite sur la commune de Salles-Lavalette une installation de stockage de céréales soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Empoussièrememt	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Avec suites, Demande d'action corrective, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
3	Classement ICPE	Code de l'environnement du 19/06/2025, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 30 janvier 2025 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024 sont satisfaits. En effet, les constats observés lors de la visite du 19/06/2025 permettent de conclure à la conformité des installations au regard des injonctions préfectorales supra.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2024
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

[...]

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

[...]

- des colonnes sèches dédiées.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). [...]

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Constat du 12 novembre 2024

Colonne sèche :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir consulté ou reçu d'avis du SDIS concernant la colonne sèche.

Lors de la visite sur site, l'inspection constate que la tour de manutention du silo vertical, qui alimente le silo plat à mi-hauteur, n'est toujours pas pourvue de colonne sèche.

L'exploitant met en place une colonne sèche au niveau de la tour de manutention.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet de la Charente sur ce point, la signature d'un arrêté rendant recevable une astreinte administrative.

Constat du 19 juin 2025

Lors de la visite d'inspection inopinée du 19 juin 2025, l'inspection a constaté la présence d'une colonne sèche. Une étiquette de la société CAP INCENDIE était présente sur la colonne sèche. D'après cette étiquette, la colonne a été vérifiée en mars 2025 et mise en service en 2024.

Ce point de l'astreinte administrative du 30 janvier 2025 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Empoussièvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièvement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2024

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

[...]

Constats :**Constat du 12 novembre 2024**

L'inspection a pu consulter la procédure de nettoyage I-QUAL-21, rev E (13/4/2022) qui détaille les équipements à mettre en œuvre pour procéder au nettoyage des différentes installations du site. L'inspection a pu consulter le tableau d'enregistrement des actions de nettoyage du site (registre E-QUAL-06 vB) et constate que certaines fréquences minimales de nettoyage ne sont pas respectées, notamment les galeries et passerelles qui doivent être nettoyées au moins 1 fois par trimestre.

Concernant le dépoussiérage des zones impliquant des travaux en hauteur et réalisés par un prestataire, l'exploitant a indiqué que les fréquences précisées dans ses consignes organisationnelles n'étaient pas respectées

Sur le terrain, l'inspection constate un fort niveau d'empoussièvement sur la passerelle haute le long du silo plat. Les poussières émises par le versement et le stockage du maïs, démarré fin octobre 2024, se retrouvent dans l'espace sur-cellule. Une couche de poussière de plusieurs centimètres recouvre les rambardes, et les différents équipements de la passerelle, notamment un moteur. L'exploitant indique ne pas disposer de matériel permettant l'aspiration de ces poussières (d'autant plus qu'il faut que le matériel d'aspiration soit ATEX ou d'un indice de protection adapté). La passerelle n'est munie que de balais ou de soufflettes, équipements non adaptés car leur actionnement remet en suspension les poussières. L'exploitant indique que le nettoyage du silo sera réalisé une fois que le maïs sera expédié (courant année 2025).

L'exploitant sensibilise le personnel au respect des procédures de nettoyage et notamment au respect des périodicité.

L'exploitant dépoussière les parties de l'installation avec du matériel adapté et présentant une quantité de poussière supérieure à 50 g/m² et trace rigoureusement les nettoyages réalisés dans le registre prévu à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour le nettoyage des parties impliquant des travaux en hauteur selon les fréquences fixées sous sa responsabilité et précisées dans ses consignes opérationnelles.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet de la Charente sur ce point, la signature d'un arrêté rendant recevable une astreinte administrative.

Constat du 19 juin 2025

Documents consultés :

- enregistrement des nettoyages et entretien des sites,
- devis de la SARL T.S.I. , en date du 20 décembre 2024, pour le nettoyage de la passerelle de stockage à plat et aspiration des poussières.

Par courrier du 27 décembre 2024, la société OCEALIA a indiqué que le nettoyage complet des poussières serait réalisé, en janvier 2025.

Lors de la visite d'inspection inopinée du 19 mai 2025, l'inspection n'a pas constaté d'accumulation de poussières que ce soit au niveau de la passerelle, des rambardes, du moteur et des différents équipements présents.

Ce point de l'astreinte administrative du 30 janvier 2025 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/06/2025, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Capacités de stockage

Prescription contrôlée :

Art. R. 511-9 du code de l'environnement

La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Intitulé rubrique 2160

Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :

1. Silos plats :

a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (régime E),

b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (régime DC).

2. Autres installations :

a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³ (régime A),

b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (régime DC).

Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels.

Constats :

Le 30 mars 2000, l'exploitant a transmis une déclaration précisant que ses activités, pour la partie stockage de grain, relèvent de la rubrique 2160-1b avec un volume de stockage de 13 333 m³.

Lors de la visite d'inspection inopinée du 19 juin 2025, l'inspection a utilisé un aéronef circulant sans personne à bord (drone) afin de vérifier cette déclaration.

Il est à noter que lors de cette visite d'inspection, les installations de stockages étaient vides, la hauteur de stockage maximale dans le silo plat du grains a donc été estimée d'après les déclarations de l'exploitant (hauteur du tas de grains maximale).

Le site possède une tour de manutention, deux cellules fermées d'une hauteur de plus de 20m et une cellule de stockage d'une hauteur de parois latérales de moins de 10 m.

Il apparaît que les deux cellules verticales ont une capacité de stockage totale d'environ 2000 m³, soit en dessous du seuil de la déclaration de la rubrique 2160-2b.

En outre, en ce qui concerne le "silo plat", celui-ci dispose d'une capacité de stockage d'environ 14 000 m³ soit en dessous du seuil de l'enregistrement (15 000 m³) de la rubrique 2160-1b. L'exploitant est invité à être vigilant pour ne pas dépasser le seuil des 15 000 m³ ; sinon, il faudra déposer un dossier d'Enregistrement ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite